



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-009 du 16 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
et portant retrait de la décision implicite née le 15 janvier 2013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0116 relative au **projet de pôle culturel du Pays de Meaux situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 11 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la reconversion de l'ancienne maison d'arrêt de Meaux pour développer un pôle culturel comprenant un pôle d'accueil, un auditorium, un conservatoire, une maison des jeunes et de la culture, le théâtre Gérard Philipe ainsi que des bureaux associatifs ;

Considérant que le projet constitue un équipement culturel et de loisirs susceptible d'accueillir environ 1 300 personnes et qu'il est donc soumis à la rubrique 38 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur le site de l'ancienne maison d'arrêt de Meaux, au cœur du centre ancien de la ville, dans un tissu urbain dense et que le projet vise justement à requalifier les espaces publics ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de 500 m des monuments historiques classés de la cathédrale Saint-Étienne et du Palais épiscopal de Meaux et qu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est actuellement à l'étude sur le secteur du centre ancien de Meaux ;

Considérant que le projet implique la réhabilitation du bâtiment principal de l'ancienne prison, la démolition des bâtiments implantés rue Fatou (garages et ancienne maison) ainsi que la construction de nouveaux locaux et d'un jardin public ;

Considérant que ce projet sera l'objet d'avis conformes de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les activités réalisées dans le cadre de ce pôle culturel sont susceptibles de générer des nuisances sonores importantes ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations techniques et architecturales pour la protection du voisinage formulées dans le cadre de l'étude acoustique réalisée par PEUTZ France en 2010 et jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la création de cet équipement résulte essentiellement du regroupement d'équipements existant sur le territoire de la commune et que l'augmentation sensible de la circulation ainsi que de la demande de stationnement dans sa proximité correspondra d'abord à un déplacement des flux de circulation et des demandes de stationnement ;

Considérant en outre que la desserte par les transports collectifs du centre ancien de Meaux est relativement bien développée ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la rénovation du cœur de ville de Meaux, donc que sa réalisation (chantier durant 20 mois) sera concomitante de celle d'autres projets ;

Considérant que, conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, avant toute démolition, tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doit faire l'objet d'un repérage spécifique des matériaux amiantés, afin d'assurer la protection de l'environnement et celle des salariés qui vont effectuer la démolition ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à élaborer une « Charte de chantier vert » pour minimiser les nuisances lors de la phase chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas et les motifs susmentionnés conduisent à une décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact pour ce projet ; qu'en conséquence il convient de retirer la décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, née le 15 janvier 2013 conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de pôle culturel du Pays de Meaux situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La décision implicite née le 15 janvier 2013, valant obligation de réaliser une étude d'impact, est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).